



Saint-Denis, le 10 décembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 3564 /SG/DRECV

Prescrivant à la Société Ciments de Bourbon (CDB) l'obligation de maintenir la constitution des garanties financières jusqu'à la fin des travaux de remise en état après exploitation d'une carrière de pouzzolane avec installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « La Saline ».

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.181-14, L.511-1, R.181-45, R.512-39-1, R.516-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 autorisant la société CDB à procéder à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2049/SG/DICV/3 du 13 août 1999 modifiant les prescriptions sur la défense incendie de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-29/SG/DRCTCV du 11 janvier 2017 portant prolongation d'autorisation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « la Saline » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, exploitée par la société Ciments de Bourbon (CDB).;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2827/SG/DRECV du 20 août 2019 portant prolongation d'autorisation d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « la Saline » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, exploitée par la société Ciments de Bourbon (CDB) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien Giudicelli, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2020, référencé SPREI/UM3S/SCW/71-00684/2020-1599 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 03 novembre 2020 à l'exploitant et valant contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 novembre 2020 par lequel il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ; ;

CONSIDÉRANT la fin d'autorisation d'exploiter l'installation fixée au 23 décembre 2020 conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 août susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de son installation avant le 23 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque que la remise en état ne soit pas achevée à l'échéance de l'arrêté d'autorisation, à savoir le 23 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de prolonger l'obligation de constituer des garanties financières au-delà de la date de fin d'exploitation jusqu'à la fin des travaux de remise en état de la carrière qui sera actée par un procès verbal de récolement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les montants des garanties financières déjà constituées au travers d'un acte de cautionnement solidaire ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du même code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Exploitant

La Société Ciments de Bourbon (CDB), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 1 rue Armagnac – 97420 Le Port, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation d'une carrière de pouzzolane, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « La Saline », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 modifié susvisé, et détaillées aux articles suivants.

Article n° 2 - Prolongation de l'échéance des garanties financières

Les dispositions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article n° 3 - Garanties financières

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus. L'exploitation des installations est subordonnée à l'existence de garanties financières, pour permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par les arrêtés susvisés, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières sont maintenues jusqu'à la fin des travaux de remise en état de la carrière, actées par un procès verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et levées selon les modalités fixées par l'article 3.9 du présent acte.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant total des garanties financières, toutes taxes comprises, est fixé de la façon suivante :

	Période jusqu'au 23/12/2020
Montant Euros (TTC)	496 310,26 €

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de juillet 2020 paru au JO du 16 octobre 2020, à savoir 109,8.

Article 3.3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi toutes taxes comprises (TTC) et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.4 : Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.6 : Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de chaque renouvellement de ces garanties pour tenir compte de toutes modifications des conditions d'exploitation apportées par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, conduisant à une modification du montant de ces garanties.

Article 3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 : Appel des garanties financières

En cas de disparition juridique, de défaillance de l'exploitant, ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 août 2019, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 3.9 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article n° 4– Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Article n° 5 - Publicité et information :

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

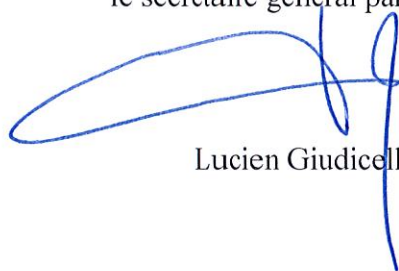
Article n° 6 – Exécution :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune du Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli